

## **NOUVEAUTÉS 2018**

### **CREATION DES CENTRES DE SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES (CSRH)**

#### **1/ . LES MODALITÉS D'AFFECTATION DANS LES CSRH**

Dans le cadre de la mise en place de SIRHIUS, la nouvelle organisation RH sera déployée à la DGFIP en janvier 2019, avec la mise en place de 10 centres de services des ressources humaines (CSRH), services à compétence supra-départementale, dont l'un sera localisé à Lille. Les CSRH sont des services de direction des directions régionales ou départementales sièges. Les agents C qui seront susceptibles d'être affectés au CSRH détiendront l'affectation nationale suivante : DRFIP 591- RAN LILLE – Mission/structure Gestion fiscale ou Gestion des comptes publics.

Au niveau local, l'affectation des cadres C est de la compétence du directeur de la direction. Après avis de la CAP locale, le directeur affectera en services de direction des agents de catégorie C détenant l'affectation nationale Gestion des Comptes Publics ou Gestion fiscale sur la RAN de Lille.

Puis au sein des services de direction, l'affectation précise au CSRH sera décidée par le directeur dans le cadre des mesures de gestion.

#### **2/ . LES RÈGLES APPLICABLES LORS DE LA CRÉATION DES CSRH**

##### **2-1 Situation des agents affectés dans le service des ressources humaines d'une direction siège de CSRH**

Le directeur local établira la liste des agents exerçant des missions transférées au CSRH. Chaque agent figurant sur cette liste bénéficiera d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Cette priorité s'exercera dans la limite du nombre d'emplois transférés au CSRH dans sa catégorie.

Ce changement de service d'affectation relèvera du niveau local et fera l'objet d'une décision du directeur.

Les agents auront toujours la possibilité de solliciter une autre affectation selon les règles générales.

##### **2-2 Situation des agents affectés dans le service des ressources humaines d'une direction à compétence nationale ou spécialisée située sur une RAN d'implantation d'un CSRH**

Quatre CSRH sont concernés : Lille, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Noisy-le-Grand.

Les agents en fonctions dans un service RH des directions nationales ou spécialisées qui exercent des missions transférées au CSRH, auront une priorité pour suivre leurs missions au CSRH situé sur la même RAN.

Le directeur de la direction à compétence nationale ou spécialisée établira la liste des agents exerçant des missions transférées au CSRH.

Chaque agent figurant sur cette liste bénéficiera d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Cette priorité s'exercera dans la limite du nombre d'emplois transférés au CSRH dans sa catégorie.

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 compte-tenu du changement de direction.

Les agents auront toujours la possibilité de solliciter une autre affectation selon les règles générales.

***Après affectation des agents ayant exercé leur priorité, les emplois restant à pourvoir au CSRH seront comblés par le directeur local selon les règles générales d'affectation en services de direction, parmi les agents C affectés dans la mission-structure Direction.***